



**ETAT DE VAUD**

**Service de justice, de l'intérieur et des cultes**

Département des institutions et des relations extérieures

***Transfert de la compétence de réprimer les  
infractions aux défenses publiques d'un passage  
ou d'un autre usage abusifs des Juges de paix aux  
Autorités municipales***

**NOTE D'INFORMATION**

Aux Municipalités  
Aux Associations de propriétaires et de régisseurs  
A l'Association suisse des locataires (ASLOCA), section vaudoise  
Au Tribunal cantonal pour l'Ordre judiciaire  
Aux Préfets

Juillet 2004

## I. Introduction

Le canton de Vaud a entamé depuis quelques années une profonde réforme de l'organisation judiciaire, en vue de se doter d'une justice moderne, efficace, rapide, sûre et accessible, gage de la tranquillité et de la sécurité publiques. Dans le cadre de cette réforme, le Grand Conseil a adopté, le 5 décembre 2001, diverses modifications législatives relatives aux juges et justices de paix<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au **1<sup>er</sup> octobre 2004**.

Ces modifications législatives ont notamment pour effet de transférer la compétence de réprimer les infractions aux défenses publiques affranchissant les fonds privés de passages ou d'usages abusifs (p. ex. le stationnement) des juges de paix aux autorités municipales chargées de la poursuite des contraventions selon la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; RSV 3.8). Le terme « *autorité municipale* » désigne soit la municipalité, soit le ou les conseillers municipaux ou le fonctionnaire auxquels elle a délégué ses pouvoirs.<sup>2</sup>

Les effets concrets d'un tel transfert de compétence concernent plus particulièrement les communes citadines, dans la mesure où c'est dans ces communes que se pose essentiellement le problème du stationnement abusif sur fonds privé.

A titre d'exemple, selon la législation applicable jusqu'au 30 septembre 2004, un écriteau de défense de passer et de stationner se présente en principe comme suit :

<i><u>Défense de passer et de stationner</u></i>		
<i>Le Juge de paix du cercle de ... interdit le passage et le stationnement de tous véhicules – ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété.</i>		
<i>(date)</i>	<i>Amende Fr. 30.-</i>	<i>Le Juge de paix (signature)</i>

## II. Procédure dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004

### A. Procédure de défense publique (prononcé de mise à ban)<sup>3</sup>

1. Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou, par procuration, notamment le locataire ou le fermier s'adressent au juge de paix compétent pour qu'il prononce une défense publique d'un passage ou d'un autre usage abusifs, p. ex. le stationnement (cf. ci-après n° V.3).
2. La défense publique est prononcée par le juge de paix.
3. La défense publique est affichée au pilier public de la commune par l'autorité municipale.
4. La défense publique est affichée sur l'immeuble en cause par l'ayant droit ou son représentant.

<sup>1</sup> Exposé des motifs du Conseil d'Etat, Bulletin du Grand Conseil n° 5A, novembre 2001, p. 4321 ss.

<sup>2</sup> Article 12 de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM).

<sup>3</sup> Article 420 (nouveau) du code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC ; RSV 2.7).

## B. Procédure en cas de violation d'une défense publique (répression) <sup>4</sup>

1. *Plainte* : En cas d'infraction à une défense publique, le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage, le locataire, le fermier ou, par procuration, toute autre personne (p.ex. un concierge, une gérance, une entreprise de sécurité) peuvent porter plainte auprès de l'autorité municipale du lieu de l'infraction dans les 3 mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction (cf. ci-après n° V. 4, 5, 6 et 7).
2. *Sentence municipale* : Le non respect d'une défense publique constitue une infraction à l'article 142, chiffre 9 (nouveau) du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF ; RSV 3.1), qui est réprimée par l'autorité municipale, conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; cf. ci-après n° V. 8).

### Remarques :

- Les autorités municipales appliqueront la LSM, ainsi que les règles particulières des sentences sur plaintes contenues dans le CRF (articles 139, 140 et 142, chiffre 9 CRF).
- Le plaignant peut consulter le dossier et participer à l'instruction<sup>5</sup>.
- Une copie de la sentence municipale doit être notifiée au plaignant. Celui-ci dispose du droit d'appel de l'article 41 LSM en cas de sentence libératoire.<sup>6</sup>
- Les autorités municipales ne statuent que sur l'existence d'une infraction à la défense publique affichée sous l'autorité du juge de paix. Ainsi, si le dénoncé prétend que le passage ou l'usage est dû, l'autorité municipale suspend la procédure et renvoie le dénoncé à faire constater ses droits par une action civile devant le juge compétent<sup>7</sup>. Si l'action n'est pas intentée dans les 30 jours dès l'audience, l'autorité municipale doit prononcer l'amende en application de la LSM.<sup>8</sup>

## III. Principaux changements

- La compétence de condamner à des amendes les contrevenants aux défenses publiques appartient aux autorités municipales (auparavant : aux juges de paix).
- Le non respect d'une défense publique constitue une infraction à l'article 142, chiffre 9 (nouveau) du CRF, réprimée conformément à la LSM (auparavant : infraction aux articles 420ss du code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; CPC ; RSV 2.7).
- Le délai pour porter plainte est de 3 mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction<sup>9</sup> (auparavant : dans les 3 jours dès la contravention connue).
- La plainte doit être déposée auprès de l'administration communale, de la police ou du syndic du lieu de l'infraction<sup>10</sup> (auparavant : auprès du juge de paix compétent). La plainte sera transmise automatiquement à l'autorité municipale chargée de la répression.<sup>11</sup>

<sup>4</sup> Articles 137, 139, 140 et 142 chiffre 9 (nouveau) du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF), article 421 CPC (nouveau), articles 1<sup>er</sup>, lettre b, et 4 LSM et articles 28 à 31 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS ; RS 311.0).

<sup>5</sup> Article 140, alinéa 1<sup>er</sup> CRF.

<sup>6</sup> Articles 140, alinéa 2 CRF et 31, alinéa 2 LSM.

<sup>7</sup> Article 423, alinéa 1<sup>er</sup> CPC (nouveau).

<sup>8</sup> Article 423, alinéa 2 CPC (nouveau).

<sup>9</sup> Article 29 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS ; RS 311.0) par le renvoi de l'article 139, alinéa 3 CRF.

<sup>10</sup> Articles 4 LSM et 139, alinéa 1<sup>er</sup> CRF.

<sup>11</sup> Article 139, alinéa 2 CRF.

- L'autorité municipale n'est pas autorisée à demander des avances de frais au plaignant. En effet, la LSM ne lui donne pas cette faculté (auparavant : le juge de paix était habilité à réclamer des avances de frais à la partie dénonçante).
- Le montant de l'amende peut aller jusqu'à 500 francs au plus et jusqu'à 1'000 francs au plus en cas de récidive<sup>12</sup> (auparavant : 30 francs et 60 francs en cas de récidive).
- L'autorité municipale ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens<sup>13</sup> (auparavant : des dommages-intérêts pouvaient être réclamés dans la compétence du juge de paix).<sup>14</sup>
- Ce sont les communes qui recouvrent les amendes et les frais auprès de la personne condamnée<sup>15</sup> (auparavant : les Préfectures pour les amendes).
- Le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier à la commune qui prononce la sentence municipale<sup>16</sup> (auparavant : le montant de l'amende était réparti pour moitié au dénonciateur et pour moitié à la bourse des pauvres de la commune où la contravention avait été commise, tandis que les frais restaient acquis au juge de paix).
- Le propriétaire du fonds, l'usufruitier et le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ont qualité pour demander, en leur nom propre, le prononcé d'une défense publique<sup>17</sup> (auparavant : le propriétaire du fonds).
- Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage, le locataire et le fermier ont qualité pour porter plainte, en leur nom propre<sup>18</sup> (auparavant : le propriétaire du fonds).

#### **IV. Application dans le temps des nouvelles dispositions légales**

Les modifications légales entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Ceci a pour conséquence que :

- Les infractions commises dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004 sont réprimées par les autorités municipales conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.
- Les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004, qui ne sont pas encore jugées ou dénoncées, restent dans la compétence de répression des juges de paix qui appliqueront l'ancienne procédure et les anciens montants des amendes.

<sup>12</sup> Article 6 LSM.

<sup>13</sup> Article 5, alinéa 2 LSM.

<sup>14</sup> En cas de dommage, le plaignant peut toutefois réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

<sup>15</sup> Articles 57 ss LSM.

<sup>16</sup> L'article 422, alinéa 3 (ancien) CPC stipulait que le produit de l'amende appartenait pour moitié au dénonciateur et pour moitié à la bourse des pauvres de la commune où la contravention avait été commise. La loi du 5 décembre 2001 met un terme à ce système. Strictement pénale, l'amende pour passage abusif du nouveau droit est soumise exclusivement aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969, ainsi qu'aux règles particulières des sentences sur plainte contenues dans le Code rural et foncier du 7 décembre 1987. Son montant et son sort en sont matériellement modifiés de façon sensible ; le dénonciateur y perd toute participation financière, et la somme allouée désormais exclusivement à la commune territoriale n'est plus préaffectée ; la perception de l'amende et sa conversion en arrêts suivent le régime pénal ; les fêtes civiles, les dépens comme enfin la possibilité de joindre des conclusions civiles en dommages-intérêts à la dénonciation seront désormais proscrits de la nouvelle sanction pour passage abusif (Denis Piotet, La pénalisation de l'institution vaudoise du passage abusif – Contribution à l'étude des frontières de la notion de procédure civile, JdT 2002 III 51 ss, en particulier pp. 54-55 et Exposé des motifs du Conseil d'Etat, Bulletin du Grand Conseil n° 5A, novembre 2001, p. 4321 ss).

<sup>17</sup> Article 420, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 (nouveaux) CPC.

<sup>18</sup> Article 28 CPS par le renvoi de l'article 139, alinéa 3 CRF.

## V. Quelques questions pratiques et considérations juridiques

### 1. Faut-il changer les écriteaux actuels de défense publique ?

**Les propriétaires ou leurs ayants droit n'ont pas besoin de changer les écriteaux actuels de défense publique, mais ils doivent masquer la somme de « Fr. 30.- » dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004 ; le mot « amende » devant être maintenu.**

Dans la mesure où la compétence de prononcer les mises à ban reste du ressort des juges de paix<sup>19</sup>, le texte des écriteaux actuels reste valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004. Cependant, l'application de la LSM à la répression des infractions aux défenses publiques permet désormais de condamner le contrevenant à une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs au plus et jusqu'à 1'000 francs au plus en cas de récidive. Etant donné qu'actuellement la somme de « Fr. 30.- » est mentionnée sur les écriteaux en question, **il est nécessaire que les propriétaires ou leurs ayants droit masquent, à leurs frais, la somme de « Fr. 30.- » dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004**, afin d'être en conformité avec les montants d'amende indiqués ci-dessus. Il faut relever que **c'est uniquement la somme de « Fr. 30.- » qui doit être cachée et rien de plus ; ainsi le mot « amende » et le reste du texte des écriteaux doivent être maintenus sans changement**. Concrètement, la somme de « Fr. 30.- » pourra être masquée avec un autocollant ou de la peinture, par exemple.

En revanche, si la somme de « Fr. 30.- » n'est pas masquée, la bonne foi du contrevenant étant en principe protégée, les autorités municipales ne devraient donc en principe pas prononcer une amende allant au-delà de 30 francs ou de 60 francs en cas de récidive.<sup>20</sup>

### 2. Les nouveaux écriteaux de défense publique (imprimés et posés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004)

Le texte des nouveaux écriteaux de défense publique, imprimés et posés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004, devra mentionner, à la place des termes « Amende Fr. 30.- », les termes « Amende selon la loi sur les sentences municipales ».

A titre d'exemple, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un nouvel écriteau de défense de passer et de stationner se présentera en principe comme suit :

<i>Défense de passer et de stationner</i>	
<i>Le Juge de paix du district de ... interdit le passage et le stationnement de tous véhicules – ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété.</i>	
<i>Amende selon la loi sur les sentences municipales.</i>	
<i>(date)</i>	<i>Le Juge de paix (signature)</i>

Il appartiendra toujours aux ayants droit ou à leurs représentants d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'impression et la pose des écriteaux de défense publique et d'en prendre en charge les frais.<sup>21</sup>

<sup>19</sup> Article 420, alinéa 1<sup>er</sup> CPC (nouveau). Il convient de relever que l'article 424 CPC (nouveau) permet aux propriétaires au bénéfice d'une défense publique publiée sous l'ancien droit de bénéficier de la protection des nouveaux articles 420 ss CPC sans avoir à requérir une nouvelle mise à ban.

<sup>20</sup> Article 420, alinéa 1<sup>er</sup> CPC (ancien).

<sup>21</sup> Article 420, alinéa 2 CPC (nouveau).

### 3. Qui peut demander au juge de paix de prononcer une défense publique?

Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou, par procuration, notamment le locataire ou le fermier s'adressent au juge de paix compétent pour qu'il prononce une défense publique d'un passage ou d'un autre usage abusifs (p. ex. le stationnement).

La modification du 5 décembre 2001 du CPC étend la qualité pour agir aux titulaires de servitudes de passage ou de parcage, ainsi qu'aux usufruitiers, lesquels pourront désormais demander, en leur nom propre, au juge de paix qu'il prononce une défense publique<sup>22</sup>. En revanche, les titulaires d'un droit personnel d'usage, en particulier les locataires et les fermiers, ne disposent pas de la légitimation active pour réclamer une mise à ban. La raison est que, contrairement aux titulaires de servitudes de passage ou de parcage et aux usufruitiers, les locataires et les fermiers disposent d'une protection contractuelle qui peut être directement exercée contre leur bailleur, au cas où le défaut de mise à ban contrarierait l'usage de l'immeuble, tel qu'il a été contractuellement prévu<sup>23</sup>. Le pouvoir de demander une mise à ban peut toutefois être délégué au locataire ou au fermier, celui-ci devant alors être muni d'une procuration en bonne et due forme.<sup>24</sup>

### 4. Qui est habilité à porter plainte en cas de violation d'une défense publique ?

En cas d'infraction à la défense publique, le propriétaire, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage, le locataire, le fermier ou, par procuration, toute autre personne (p. ex. un concierge, une gérance, une entreprise de sécurité) peuvent porter plainte.

Le locataire et le fermier n'ont pas besoin d'être munis d'une procuration pour porter plainte, contrairement pour demander au juge de paix de prononcer une défense publique (cf. ci-dessus n° V.3). En effet, dans la mesure où l'article 139, alinéa 3 CRF renvoie aux articles 28 à 31 du code pénal suisse (CPS ; RS 311.0) pour la plainte du lésé, c'est en fonction de cette dernière loi que se définit la qualité de lésé. Ainsi, le locataire ou le fermier d'une place de parc occupée abusivement a la qualité pour porter plainte, dès lors qu'il est empêché d'exercer son droit.

En revanche, si le locataire ou le fermier peut être considéré comme un lésé, il n'en va pas de même du concierge d'un immeuble, d'une gérance ou d'une entreprise de sécurité par exemple, lesquels ne peuvent, en tant que tels, n'être considérés qu'uniquement comme des représentants du propriétaire ou du lésé. Il est donc nécessaire qu'ils soient au bénéfice d'une procuration en bonne et due forme pour pouvoir porter plainte au nom du propriétaire ou du lésé.

### 5. Dans quel délai la plainte doit-elle être déposée ?

La plainte doit être déposée dans les **3 mois** dès la connaissance de l'auteur de l'infraction.<sup>25</sup>

### 6. Auprès de quelle autorité la plainte doit-elle être déposée ?

La plainte doit être déposée auprès de l'administration communale, de la police ou du syndic du lieu de l'infraction.<sup>26</sup> La plainte sera transmise automatiquement à l'autorité municipale chargée de la répression<sup>27</sup>, à savoir la municipalité ou, sur délégation de pouvoirs, un ou trois

<sup>22</sup> Article 420, alinéa 3 CPC (nouveau).

<sup>23</sup> Denis Piotet, La pénalisation de l'institution vaudoise du passage abusif – Contribution à l'étude des frontières de la notion de procédure civile, JdT 2002 III 51 ss, en particulier pp. 57-58.

<sup>24</sup> Cf. CPC annoté, n° 1 ad article 420 et articles 68 ss CPC.

<sup>25</sup> Article 29 CPS par le renvoi de l'article 139, alinéa 3 CRF.

<sup>26</sup> Articles 4 LSM et 139, alinéa 1<sup>er</sup> CRF.

<sup>27</sup> Article 139, alinéa 2 CRF.

conseillers municipaux ou, dans les communes de plus de dix mille habitants, un fonctionnaire spécialisé ou un fonctionnaire supérieur de police.<sup>28</sup>

## 7. Que doit contenir la plainte ?

La plainte doit<sup>29</sup> :

a) *Forme* : Ecrite, datée et signée par le plaignant.

b) *Contenu minimum* :

- L'identité de l'auteur de l'infraction et son adresse.

**Attention !** L'amende pour passage et usage abusifs étant désormais strictement pénale et soumise à une procédure, également pénale, prévue par la LSM, il appartient dès lors à l'autorité municipale d'instruire d'office les faits, avec éventuellement l'aide de la police municipale<sup>30</sup>. C'est pourquoi, si le plaignant indique dans sa plainte seulement le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en infraction, il appartient à l'autorité municipale d'effectuer elle-même les recherches pour déterminer l'identité du détenteur du véhicule; elle pourra condamner le contrevenant aux frais de cette recherche (cf. n° V.8). A cet effet, il convient de relever que les communes qui ont une police municipale ont déjà un accès Internet à la base de données du Service des automobiles et de la navigation (SAN), tandis que les autres pourront demander au service précité un tel accès, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- La date, l'heure (approximative), les circonstances et le lieu de l'infraction.

Pour le dépôt de la plainte, il est possible de se référer à l'exemple de plainte se trouvant en fin de document.

Si la plainte contient au moins tous les éléments mentionnés ci-dessus (qui sont le minimum nécessaire pour pouvoir rendre une sentence municipale), l'autorité municipale peut statuer sans citer obligatoirement l'auteur de l'infraction à son audience.<sup>31</sup>

Par contre, s'il manque l'un ou l'autre de ces éléments, l'autorité municipale doit renvoyer la plainte à son auteur en l'invitant à la refaire dans les 10 jours<sup>32</sup>. Lorsque la nouvelle plainte est derechef irrégulière, l'autorité municipale prend une décision de refus de suivre.<sup>33</sup>

Si l'autorité municipale a des doutes sur les faits ou si elle manque de renseignements sur la situation personnelle de l'intéressé, elle citera en audience le dénoncé et le plaignant. Elle procédera éventuellement à l'audition de témoins.<sup>34</sup>

Le plaignant a la faculté de retirer sa plainte<sup>35</sup> tant que l'autorité municipale n'a pas statué en présence du dénoncé<sup>36</sup> ou qu'elle n'a pas statué suite à une opposition de ce dernier<sup>37</sup>. Le retrait de la plainte doit être écrit, daté et signé.<sup>38</sup>

---

<sup>28</sup> Article 12 LSM.

<sup>29</sup> Articles 83 du code du 12 septembre 1967 de procédure pénale (CPP ; RSV 2.10) et 20 LSM.

<sup>30</sup> Exposé des motifs du Conseil d'Etat, Bulletin du Grand Conseil n° 5A, novembre 2001, p. 4323 et Denis Piotet, La pénalisation de l'institution vaudoise du passage abusif – Contribution à l'étude des frontières de la notion de procédure civile, JdT 2002 III 51 ss, en particulier p. 54.

<sup>31</sup> Article 24 LSM.

<sup>32</sup> Article 84 CPP.

<sup>33</sup> Articles 84 et 176 CPP.

<sup>34</sup> Articles 25 ss LSM et 140 CRF.

<sup>35</sup> Article 31 CPS et R. Fox « La répression des contraventions par les autorités administratives en droit vaudois », thèse, Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1993, pp. 127-128.

<sup>36</sup> Article 31, alinéa 1er LSM.

<sup>37</sup> Articles 36 ss LSM.

<sup>38</sup> Article 89 CPP.

## 8. Quel peut être le montant de l'amende à une infraction à une défense publique ?

Le montant de l'amende peut aller jusqu'à 500 francs au plus et jusqu'à 1'000 francs au plus en cas de récidive<sup>39</sup>.

Il convient de relever que si la somme de 30 francs n'est pas masquée sur les anciens écriteaux de défense publique, la bonne foi du contrevenant étant en principe protégée, les autorités municipales ne devraient donc en principe pas prononcer une amende allant au-delà de 30 francs ou de 60 francs en cas de récidive.<sup>40</sup>

Dans le même ordre d'idée, si la défense publique n'est tout simplement pas affichée sur l'immeuble en cause, aucune peine ne peut être prononcée.<sup>41</sup>

Les autorités municipales sont habilitées à percevoir des frais lorsqu'elles prononcent une amende ; ces frais sont perçus en sus de l'amende ; ils ne sont pas compris dans le montant de l'amende<sup>42</sup>. Les sommes pouvant être perçues à titre de frais sont fixées dans le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 1993 du Conseil d'Etat fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RSV 3.8). Si la commune doit procéder elle-même à la recherche d'identité du détenteur d'un véhicule sur la base du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en infraction, elle pourra condamner le contrevenant aux frais de cette recherche (cf. V.7).

Il est rappelé que le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier à la commune qui prononce la sentence municipale.

## 9. Compétence de la police

Les polices municipales ou la police cantonale n'ont pas le droit d'intervenir d'office en cas d'infraction à une défense publique, dans la mesure où la défense publique porte sur une propriété privée. Ce sont donc aux propriétaires et aux ayants droit de constater l'infraction et de porter plainte.

## **VI. Consultation des lois et règlements mentionnés dans cette note d'information**

Les lois et règlements ci-après peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.rsv.vd.ch](http://www.rsv.vd.ch) :

- loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; RSV 3.8) ;
- code du 14 décembre 1966 de procédure civile (CPC ; RSV 2.7) ;
- code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF ; RSV 3.1) ;
- code du 12 septembre 1967 de procédure pénale (CPP ; RSV 2.10).

La loi ci-après peut être consultée gratuitement sur le site Internet de la Confédération [www.admin.ch](http://www.admin.ch) :

- code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS ; RS 311.0).

---

<sup>39</sup> Article 6 LSM.

<sup>40</sup> Article 420, alinéa 1<sup>er</sup> CPC (ancien).

<sup>41</sup> Article 420, alinéa 2 (nouveau) CPC et Denis Piotet, La pénalisation de l'institution vaudoise du passage abusif – Contribution à l'étude des frontières de la notion de procédure civile, JdT 2002 III 51 ss, en particulier p. 55.

<sup>42</sup> Article 34 LSM.

## **VII. Dispositions légales qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004** <sup>43</sup>

- Extrait des nouvelles dispositions du code de procédure civile du 14 décembre 1966 (RSV 2.7)

Du passage et de l'usage prétendus abusifs

### **Article 420 – Défense publique**

*Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage ou d'un autre usage qu'il prétend abusifs fait une défense publique sous peine de l'amende prévue par la loi sur les sentences municipales.*

*Cette défense, faite sous l'autorité du juge de paix, est affichée au pilier public de la commune par les soins de l'autorité municipale et sur l'immeuble en cause par l'ayant droit ou son représentant.*

*Le même droit appartient à l'usufruitier et aux titulaires de servitudes de passage ou de parage pour les usages qui lèsent leurs droits.*

*L'ordonnance de défense publique est communiquée au propriétaire ou à son représentant.*

### **Article 421 – Contravention**

*La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les sentences municipales.*

**Article 422** – Abrogé.

### **Article 423 – Contestation du droit**

*Si le dénoncé prétend que le passage ou l'usage est dû, l'autorité municipale suspend la procédure et renvoie le dénoncé à faire constater ses droits par une action civile devant le juge compétent.*

*Si l'action n'est pas intentée dans les trente jours dès l'audience, l'autorité municipale prononce conformément à l'article 421.*

### **Article 424**

*Toutes les peines d'amendes prévues par les mises à ban antérieures à la loi du 5 décembre 2001 sont remplacées par les amendes prévues par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.*

- Extrait de la nouvelle disposition du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 3.1)

### **Article 142 – Poursuite sur plainte**

*Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale :*

(chiffres 1 à 8 : sans changement)

9. *celui qui utilise sans droit le fonds d'autrui frappé d'une défense publique conformément à l'article 420 du code de procédure civile.*

---

<sup>43</sup> Ces nouvelles dispositions légales entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004 ; elles ne sont donc pas encore disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud.